MARDI MATIN, 4 AOUT.

Quatorze Mois Perdus.

"On ne peut, disait avant-hier le journal le *Temps*, se défendre d'un sentiment de tristesse lorsqu'on pesse aux quatorze mois perdus depuis le 24 mai 1873."

Et l'organe républicain ajoutait : "Combien notre situation serait différente de ce que nous voyons aujourd'hui, si les partis avaient eu alors assez de patriotisme et de clairvoyance, pour laisser le pays travailler en paix à sa réorganisation politique."

Nous comprenons parfaitement ce que ces lignes veulent dire. Le *Temps* pense, et, chef de la République ce que M. Jozet qui était orfèvre, pensait de l'orfèvrerie: laisser le pays travailler en paix à sa réorganisation politique, d'était donc évidemment, pour la feuille que nous citons, laisser faire au 24 mai la République définitive et maintenir M. Thiers à la tête du pouvoir.

Mais nous ne prétendons pas discuter avec le *Temps* sur ce point; chacun prêche ici-bas pour son saint, et notre intention n'est pas présentement d'entreprendre la critique ou le panégyrique d'aucun de ceux qui peuplent le firmament politique. Seulement, nous nous étions toujours figuré jusqu'ici, et cela avec les financiers, les commerçants, les industriels, les économistes et en dernier lieu, que le meilleur moyen pour améliorer la "situation" d'un pays était non pas d'y travailler à une réorganisation politique plus ou moins aventureuse—selon le conseil donné ci-dessus—mais d'y faire le plus de lois pratiques possible, afin d'assurer, d'une part, l'ordre et le repos des esprits, afin de favoriser d'autre part, l'essor salutaire des fortunes et des intérêts.

Or, sous ce rapport, si les quatorze mois qui se sont à peu près écoulés depuis le 24 mai 1873 doivent être considérés comme "quatorze mois perdus" à qui en revient la faute, si ce n'est, en majeure et très majeure partie, aux patrons et aux amis mêmes du *Temps*, qui, durant ces quatorze mois, n'ont pas laissé pour ainsi dire aux ministres une semaine de trêve, de travail utile et de liberté ?

Le tableau ci-après—tableau nécessairement incomplet, vu la rapidité de nos recherches—le tableau ci-après des interpellations et des fêtes incidentes parlementaires qu'a provoquées ou auxquels s'est associée la gauche de l'Assemblée depuis le 24 mai, nous paraît contenir à cet égard le plus significatif comme le plus précieux des renseignements :

10 juin 1873.—Interpellation Lefèvre-Gambetta contre le gouvernement au sujet de la suppression du journal le *Corsaire*. Une séance entière y est employée au développement de cette interpellation, qui se termine par le vote de l'ordre du jour pur et simple à une grande majorité.

24 juin 1873.—Interpellation Le Royer contre le ministère, à propos d'un arrêté du préfet du Rhône, réglant les heures et le parcours des entrepreneurs civils dans la ville de Lyon. Vote, après une longue discussion, d'un ordre du jour accepté par le gouvernement et qui, dégageant absolument la Chambre des culpabilités comme la liberté de conscience de toute mise en cause dans la circonstance, justifie l'arrêté du préfet du Rhône par la considération des faits scandaleux qui s'étaient produits, lors de plusieurs enterrements civils, à Lyon.

2 juillet 1873.—Demande de MM. Thiers et Dufaure tendant à la mise immédiate à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets des lois constitutionnelles déposés par eux le 19 mai. Discours de M. Gambetta, dans lequel, au nom de deux cent vingt-deux membres de la gauche comme de l'extrême gauche, il dénie le pouvoir constituant de l'Assemblée nationale et déclare sa " volonté formelle et persistante de protester toutes les fois que l'Assemblée se rapprochera de la confection d'une Constitution quelconque." La séance se termine par un vote nombreux d'ajournement.

12 juillet 1873.—Scène tumultueuse provoquée par M. de Mahy, auquel répond à l'extrême gauche, au sujet d'une simple rectification du procès verbal. Le président est obligé de se couvrir et de déclarer la séance suspendue. M. Gambetta, à la reprise de la séance, monte à la tribune pour remettre sur le tapis les "nouvelles couches sociales."

13 juillet 1873.—Incident de Clonicuil (gauche) au sujet des paroles de félicitation adressées par M. le président Buffet à l'armée et à ses chefs, à l'occasion d'une revue des troupes de la garnison de Paris.

14 juillet 1873.—Continuation de cet incident.

21 juillet 1873.—Interpellation Le Royer-Jules Favre adressée au gouvernement sur sa politique intérieure. Vote de l'ordre du jour pur et simple.

23 décembre 1872.—Long incident provoqué par une interruption regrettable de M. Tolain, lequel est appelé à l'ordre par le président de l'Assemblée.

8 janvier 1874.—Proposition de Franclieu demandant l'ajournement de l'examen du projet de loi relatif à la liberté de conscience, et renvoyant jusqu'à la discussion de la loi organique municipale.—M. Ernest Picard appuie, au nom de la gauche, cette proposition, qui est votée par 368 voix contre 236 sur 604 députés présents seulement.—Démission du ministère.

12 janvier 1874.—Cette démission du ministère provoquée par la coalition de l'extrême gauche, de la gauche et du centre gauche avec l'extrême droite, amène un incident parlementaire et finalement un vote de confiance à la suite duquel les ministres reprennent leurs portefeuilles.

21 janvier 1874.—Interpellation Richard (centre gauche) sur le régime de la presse dans les départements soumis à l'état de siège. Vote, par 305 voix contre 292, de l'ordre du jour pur et simple réclamé par le ministère.

31 janvier 1874.—Incident Lockroy, à propos de l'accusation, dirigée par lui, contre l'Assemblée et la commission des lois constitutionnelles, de vouloir assurer la prépondérance de la *classe outre-législative*.

2 février 1874.—Continuation de cet incident.

27 février 1874.—Propositions Brisson et de Pressensé tendant à déclarer closes les poursuites judiciaires dirigées contre les membres ou adhérents de la Commune, et à faire prononcer l'amnistie en faveur des insurgés non convaincus de crimes de droit commun.

6 mars 1874.—Interpellation Christophle, Victor Lefranc et comte Rampon (centre gauche) sur la manière dont le ministère a exercé ses pouvoirs en présence des attaques dont l'Assemblée, et les auteurs de l'interpellation, auraient été l'objet (notamment dans des articles du journal le *Figaro*). L'ordre du jour pur et simple, accepté par le gouvernement, est voté par la Chambre.

16 mars 1874.—Interpellation Lepère-Challemel-Lacour sur la circulaire ministérielle relative à l'exécution de la loi attribuant au gouvernement la nomination des maires. Adoption de l'ordre du jour pur et simple sur cette interpellation.

16 mai 1874.—Renversement de cabinet de Broglie par la coalition des diverses fractions de la gauche et de l'extrême droite sur la question de la priorité à donner à la loi électorale politique.

2 juin 1874.—Incident Brisson, à l'occasion de la discussion sur la loi électorale. Provocations diverses adressées aux députés du groupe de l'Appel au peuple, qualifié de "parti hésitant" nourrissant de "criminelles espérances."

9 juin 1874.—Incident Girerd, à l'occasion d'une prétendue circulaire (élection de la Nièvre) d'un comité central de l'Appel au peuple. Intervention de M. Gambetta qui déclare que "les expressions injurieuses : les misérables."

11 juin 1874.—Première discussion à la Chambre au sujet des événements de la gare Saint-Lazare.

12 juin 1874.—Interpellation Léon de Maleville (centre gauche), Duclerc (gauche républicaine) et Clazar (union républicaine ou extrême gauche), au sujet des événements de la gare Saint Lazare. Vote de l'ordre du jour pur et simple sur la demande du gouvernement.

15 juin 1874.—Développement de la proposition du centre gauche (Casimir Périer) tendant à la proclamation définitive de la République. Renvoi à la commission des lois constitutionnelles et urgence déclarée.

8 juillet 1874.—Interpellation Lucien Brun, soutenue par toutes les fractions de la gauche, à propos de la suspension du journal l'*Union*. Rejet (368 voix contre 226) de l'ordre du jour d'adhésion affirmant "les pouvoirs conférés par le décret du 25 novembre 1873, pour sept années, au maréchal de Mac-Mahon, président de la République." Vote de l'ordre du jour pur et simple par 356 voix contre 315.

10 juillet 1874.—Demande d'interpellation Brisson (centre gauche) tendant à faire préciser le sens et la portée du Message présidentiel du 9 juillet. Renvoi de la discussion de l'interpellation à l'époque de l'examen du projet de loi constitutionnelle.

11 juillet 1874.—Demande d'interpellation René Brice (centre gauche) "sur les attaques persistantes dirigées par une certaine presse contre les droits et l'indépendance de l'Assemblée nationale ?"—Retrait de l'interpellation après l'annonce, par M. le ministre de la justice, de la suspension pour quinze jours, du journal le *Figaro*.—Reprise de l'interpellation par M. Lepère, de l'extrême gauche, et renvoi de la discussion à un mois.—Proposition Brisson, également de l'extrême gauche, tendant à faire citer à la barre de l'Assemblée nationale le rédacteur de l'article du *Figaro*, du 12 juillet, et à prononcer un "défaut public sur la partialité du gouvernement à l'égard de la presse." Rejet de l'urgence sur cette proposition.—Incident Gambetta, au sujet des paroles prononcées à Grenoble : "La dissolution attend l'Assemblée de Versailles comme le fossoyeur attend le cadavre."

Nous pourrions, si nous voulions passer en revue, depuis quatorze mois, les diverses interventions de la gauche dans la discussion des lois touchant de près ou de loin à la politique, énumérer en outre ici de nombreuses propositions et de nombreux ajournements qui n'ont eu pour effet—et n'avaient sans probabilité pas pour but—que d'agiter et de passionner les débats de la Chambre. Nous ne le ferons pas, estimant que ce que nous venons de mettre sous les yeux de nos lecteurs suffira amplement pour les convaincre de cette vérité, à savoir : que, depuis quatorze mois on n'a cessé de nous parler de la prétendue stabilité et de la prospérité du pays depuis le 24 mai, la gauche en est particulièrement responsable à la gauche, c'est-à-dire aux coalitionnaires stériles et aux agitateurs que les membres républicains de l'Assemblée nationale ont secondés toujours, et que neuf mois au moins sur dix le sont même provoqués. *Fabre.*

ADRESSE
DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE D'ÉTAT.

CONVOCATION D'UNE CONVENTION.

Nous publions ci-dessous une Adresse du comité central démocratique d'État qui convoque une Convention de délégués à se réunir à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain. Le comité s'pense, comme nous, que le meilleur moyen de réaliser l'unité d'organisation si essentielle au succès, était d'inviter tous les conservateurs à élire en commun des délégués à une convention. Dans son adresse au peuple, le comité reconnaît que le mouvement en faveur de la Ligue Blanche a eu raison d'être dans la situation, mais il s'abstient soigneusement de prononcer sur cette question délicate afin de laisser à la Convention qu'il convoque toute sa liberté d'action. Sur la question des taxes, le comité exprime également un sentiment qui sera partagé par tous les conservateurs.

Sans employer sur la prérogative réservée à la convention de rédiger à ce sujet un programme explicite, l'Adresse se contente de dire qu'il ne devra être levé des taxes ou voté des allocations que pour le montant nécessaire aux fonctions d'un gouvernement honnêtement et économiquement administré, jusqu'à ce que les contribuables aient en la facilité de sonder la nature et la validité des obligations émises au nom du gouvernement de la Louisiane.

Nous pensons que cette Adresse, si prudente et si réservée, ne donnera lieu à aucune objection sérieuse. Une convention était nécessaire dans les circonstances actuelles pour amener l'entente et l'union, chacun le comprendra. Quelques personnes avaient exprimé le désir de voir la Convention convoquée ailleurs qu'à la Nlle-Orléans, mais il a été considéré qu'aucune localité ne pouvait aussi bien convenir que cette ville pour une réunion de ce genre. La moitié des délégués y résident, et les communications avec tous les points de la Louisiane sont plus directes et plus faciles que pour toute autre ville. Enfin, telle que les délégués n'auraient trouvé pour se loger les facilités que leur offre la Nouvelle-Orléans.

Salle du Comité Central Démocratique d'État.

7 juillet 1874.

AU PEUPLE DE LA LOUISIANE.

Le comité central, en convoquant une convention d'État de la démocratie à la Nouvelle-Orléans pour le *quatrième lundi d'août* A. D. 1874, s'adresse, avec confiance, à tous les votants conservateurs, abstraction faite de relations politiques du passé. Il leur demande de s'unir et d'élire des délégués à l'assemblée.

Le comité n'ignore pas que quelques citoyens pourraient ne pas entrer spontanément dans les rangs d'un parti qu'ils ont jadis combattu, mais c'est la seule organisation nationale qui lui ait été ce jour-ci, qui ait combattu le radicalisme, la seule qui soutienne les principes en violation desquels la usurpation a été imposée à la Louisiane, la violation desquels nous a amené livres à la persécution politique et judiciaire.

Les dissensions qui ont éclaté dernièrement parmi nous et nu désir profond d'amener une coalition de ceux qui sont opposés au radicalisme, nous avertissent qu'il ne faut pas tout risquer sans appel, bien que dans les circonstances actuelles, le sentiment du devoir nous pousse à agir comme si nous ne devions compter que sur nos propres efforts.

Nous sommes, malgré nous, appelés à décider des questions que nous ne devons pas, qui nous ne voulons pas éluder. Nous devons faire face aux événements avec une détermination et une énergie telles que nous en ces et certain.

La démocratie n'a pas l'intention de gêner, en quoi que ce soit, la population de couleur dans la jouissance des droits que lui garantissent la constitution et les lois, mais, d'un autre côté, elle est résolue à défendre et à maintenir les droits de la population Blanche. On ne saurait, aujourd'hui, fermer les yeux à l'évidence : l'élément noir n'est pas, aujourd'hui du gouvernement de la Louisiane ; cette prise de possession est la conséquence logique de l'union de tous les hommes de la race noire.

Sous le prétexte futile de dégréver contre les institutions de l'union d'origine, les radicaux de couleur ont invariablement tracé une ligne de démarcation au préjudice des blancs. La tendance du radicalisme en Louisiane, à cette heure sous le contrôle exclusif, est d'établir la suprématie des nègres dans notre État.

Il fait que nous nous délivrions du fardeau écrasant des impôts excessifs. Les taxes devraient être prélevées, les allocations ne devraient être votées que pour faire fonctionner le gouvernement honnêtement et économiquement, jusqu'à ce que les contribuables de la Louisiane aient l'occasion de s'assurer de la nature et de la validité des obligations émises en leur nom.

Ainsi donc, oublions nos différends, chassons de nos cœurs les souvenirs pénibles, que tous les conservateurs de l'État s'abordent confiamment et combattent ensemble. Le parti démocrate n'a pas d'hostilité à satisfaire ; il tend la main à tous les citoyens qui sont disposés à l'aider. Sa politique nationale est aujourd'hui d'une importance secondaire ; il s'agit d'abord de nous soustraire à la corruption.

EMILE LA SERE, président
ALBERT VOORHIES, vice-président,
WM. J. BUDDENDORFF, secrétaire.

Salle du Comité Central Démocratique d'État.

Nouvelle-Orléans, 6 juillet 1874.

A une réunion du comité central démocratique d'État tenue conformément à une convention invitant les membres du comité, pour les différentes paroisses, à se réunir à la Nouvelle-Orléans le 6 pourait, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Résolu, que les différentes paroisses de l'État et les différents wards de la ville de la Nouvelle-Orléans, seront requis d'élire des délégués à une convention démocratique d'État qui s'assemblera à la Nouvelle-Orléans le quatrième lundi du mois d'août prochain, pourchasier un candidat aux fonctions de Trésorier d'État et des candidats au Congrès pour les divers districts congressionnels.

Résolu, que les organisations démocratiques des paroisses et le comité de parroisse de la ville de la Nouvelle-Orléans sont requis de faire élire des délégués par les paroisses dans la campagne, et par les wards dans la ville.

Résolu, que la base de la représentation sera la même que pour la dernière convention démocratique. Chaque paroisse aurait droit à un représentant au moins, cette règle s'appliquera aux nouvelles paroisses.

En conséquence, les différentes paroisses auront droit au nombre de représentants ci-après indiqué :

Ascension	3	Morehouse	3
Assomption	5	Natchitoches	5
Avoyelles	4	Ouachita	4
Batch Rouge, Est	1	Plaquemines	1
" Ouest	1	Point-Coupée	5
Bienville	5	Rapides	5
Bossier	5	Rivière Rouge	1
Caddo	6	Richland	1
Calcasieu	3	Sabine	3
Caldwell	2	St-Bernard	2
Cameron	1	St-Charles	1
Carroll	3	St-Hélène	4
Catahoula	3	St-Jacques	3
Claiborne	10	St-Jean-Baptiste	2
Concordia	1	St-Landry	15
DeSoto	4	St-Martin	5
Féliciana Est	5	St-Marie	6
" Ouest	2	St-Tammany	2
Franklin	4	Tensas	1
Grant	1	Terrebonne	4
Iberville	2	Tangipahoa	4
Iberie	1	Union	3
Jackson	5	Vermillion	3
Jefferson	7	Vernon	1
Lafayette	5	Washington	2
Lafourche	5	Webster	2
Livingston	2	Winn	2
Madison	1		

ORLEANS.			
1er Ward	7	9e Ward	6
2e "	9	10e "	4
3e "	12	11e "	3
4e "	5	12e "	2
5e "	9	13e "	2
6e "	6	14e "	2
7e "	6	15e "	3
8e "	5		

EMILE LASERE, Président.
ALBERT VOORHIES, Vice-Président.

La ligue blanche dans les paroisses.

Résolutions adoptées au meeting de Pont-Breaux, le 14 juin :

Attendu que l'honneur de l'initiative de la première "Ligue Blanche" revient de droit à nos concitoyens et frères de St-Landry, et attendu qu'il est de toute importance d'adopter un programme de principes et une règle de conduite homogène, uniforme et applicable à tout l'État ;

Il est résolu que nous adoptons les préambules et les résolutions de la "Ligue Blanche" de St-Landry, et que nous les recommandons aux autres paroisses de l'État, comme plateforme de l'Parti Blanc de la Louisiane.

Attendu que la population de couleur de l'État de la Louisiane, organisée sous le nom de républicaine, a eu le contrôle ainsi partage de la législation de l'État depuis 1868, et que pendant cette période de six années, bien qu'elle ait eu toutes les occasions pour prouver sa capacité à faire des lois, il a été hors de doute que cette capacité quel qu'en soit le degré intellectuel et moral, n'a pas été employé pour le bien du pays, mais, au contraire, pour sa désorganisation—moralement, socialement et politiquement ; et

Attendu que le parti républicain étant presqu'entièrement composé de nègres, sans les votes desquels aucun membre de parti ne pourrait obtenir un emploi, les noirs sont responsables de l'abus fait des emplois et de la législation corrompue qui a mis l'État en banqueroute et qui a frappé d'ostracisme toute vertu publique.

Attendu, en outre, que tout effort précédemment fait par les blancs pour concilier les nègres et les engager à agir avec eux, eût égard aux distinctions de parti, pour le bien commun, a échoué—que l'appel soit venu des démocrates, des libéraux ou des indépendants ; et

Attendu, enfin, que les efforts mêmes que nous avons faite dans ce sens, sont la véritable cause de la division parmi nous ; et considérant que :

Il est résolu 1°. Que nous tenons la population de couleur pour responsable de la plus grande partie des maux qui pèsent sur la législation française et corrompu, dont elle a eu le contrôle depuis 1868, et dont en croyant que beaucoup d'hommes de couleur sont droits et honnêtes, cependant nous considérons que comme classe, ils ont servi d'instruments dans les mains d'hommes sans scrupules, blancs et noirs, et que par ce moyen les blancs honnêtes ont pu être réduits à la mendicité et chassés avec leurs familles de cet État.

Résolu, 2°. Que notre expérience avec la population de couleur démontre son incapacité absolue à former un bon gouvernement quand elle a l'ascendant, et qu'à moins que des efforts ne soient faits pour la priver du contrôle de la législation dans l'État, les maux dont nous souffrons, continueront à s'accumuler ;

Résolu, 3°. Que l'échec de nos tentatives passées de conciliation nous interdit de renouveler tout nouvel effort pour un compromis, et que nous considérons une politique de temporisation à ce sujet comme fatale aux intérêts matériels de l'État, nuisible à la vertu publique et destructive du respect de nous-mêmes et de notre dignité d'hommes.

Résolu, 4°. Que la question dans la prochaine campagne n'est pas entre les républicains et les démocrates ou les libéraux, mais entre les blancs et les noirs, et que cette question est : la population blanche de la Louisiane gouvernera-t-elle la Louisiane, ou sera-t-elle la population noire de la Louisiane qui gouvernera la Louisiane,—question sur laquelle, que nous soyons démocrates, libéraux ou indépendants, nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'ascendant des blancs.

Résolu, 5°. Que la conduite du noir, comme parti politique, est telle que nous n'avons pas d'autre alternative, et que nous n'avons ni la prudence ni le pouvoir de nous y soustraire ;

Résolu, 6°. Qu'en nous unissant comme blancs, engagés à travailler à la suprématie de la race blanche dans l'État, notre objet est de placer le pouvoir de faire des lois dans les mains de gens qui protégeront nos propriétés et ne nous voleront plus par le moyen de taxes, qui peuvent lire, écrire et comprendre quelque chose aux droits personnels et de propriété, et non de détruire aucun des droits que les lois confèrent au nègre. Nous le laisserons voter comme il le voudra et briguer les emplois s'il le désire ; mais nous lui disons franchement qu'il ne pourra obtenir notre vote et il ne nous le voulons pas de lui comme race pour faire nos lois.

Résolu, 7°. Que nous reconnaissons la nécessité de l'union parmi nous sur un seul candidat blanc pour chaque emploi, et que nous invitons, d'une façon pressante, tous les blancs, sans égard aux anciennes affiliations du parti, à s'unir avec nous sous la bannière de la ligue Blanche, qui, seule, peut nous sauver de la dissolution et de la défaite.

Alcée Dupré, Président.
Secrétaires.

A. P. Williams,
J. Frank Knox,

Résolutions accessoires prises par le Comité de la "Ligue Blanche" de la paroisse St-Martin, et adoptées par l'Assemblée à l'unanimité :

1o. Résolu que, dans l'organisation de la "Ligue Blanche" de la dite paroisse, nous prétendons strictement formuler, comme membre de cette Ligue, de rompre toute association sociale ou autre, avec les transfuges qui ont trahi leur pays et leur race, en s'alliant à un parti qui opprime et ruine l'État.

2o. Résolu que tous les bons citoyens blancs de la paroisse sont instamment invités à former et à maintenir des clubs de 20 à 50 membres, dans chaque quartier de la paroisse, et qu'à cet effet le président de l'Assemblée est autorisé à choisir une personne qui sera chargée de l'organisation préliminaire des dits clubs, qui, après cette organisation préliminaire, devront être leurs chefs de conditions et de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux États-Unis.

Art. 6.—Les administrations des postes de France et des États-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet contenant des objets qui seraient de l'or ou de l'argent monnayés, sous des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans le pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur et plus de 30 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime qui lui sont ouverts, les correspondances que l'administration des postes des États-Unis aura pu trouver à échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises ; le gouvernement des États-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les États-Unis, soit au moyen des services de poste maritime, les correspondances américaines, les correspondances que l'administration des postes de France aura pu trouver à échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes de États-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des États-Unis, savoir : 1. la somme de 6 fr. par kilogramme de lettres, et celle de 1 fr. par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des États-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1. Le prix de 6 francs par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les États-Unis et d'autres États par la frontière franco-belgique ou franco-allemande.

2. La somme de 1 dollar par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées pour les autres points de la frontière française que ceux compris à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les États-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes proviennent de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne ou à la Belgique, elles seront transportées par le territoire français, en vertu des conventions spéciales entre la France et ces pays.

Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, du prix de port français à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les États-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir :

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine du prix de port français à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement taxés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des États-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de destination des destinataires, devront être expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, gratuitement, au port exigible, au lieu de la présente destination.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe à découverte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des contrôles mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les administrations des postes des deux pays, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—Le présente convention sera forte et valide à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces parties ait fait connaître à l'autre, mais un an au moins, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé* : A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé* : J.-A.-J. CRESWELL.

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.

Worthington's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Épargne, V. MAGNAN président, 26 Carondelet.

N. O. Savings Institute, 122 Canal.

Merchants' Bank, Banque des Marchands, 6 Carondelet, 6 Exchange Place.

La Sarve, Banque de Santé Deposit Co., 11 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

(CONTRE L'INCENDIE.)

N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.

Merchants' Ins. Co., 26 Carondelet.

Louisiana Ins. Co., 6 Carondelet, Exchange Place.

Home Mutual Ins. Co. 78 Camp.

(SUR LA VIE.)

La. Fd. Life Ins. Co., 6 Carondelet, 6 Gravier.

Life Assur Society, of N. York, 38 Camp.

Mutual Life Ins. Co., of N.Y. Cor. 7 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.

Godchi & Nippert, 127 Canal, Nlle-Orléans.

Charles Hachemeister, 6 Pyramides, Paris.

F. Morena, cote Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.

J. H. Martinstein, 111 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.

Théo. Dussiger & Sons, 208 Canal.

J. Turcotte, coin Canal et Bienville.

ÉTOFFES POUR MEUBLE.

A. Labry, St. Bourbon.

CHAPELLERIE.

R. S. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE, INSTRUMENTS ARATOIRES.

A. Baldwin & Co., 74 Canal et 18 Commune.

MACHINES A COUDRE.

Grover & Baker S. M. Co., 257 Canal.

Wheeler & Wilson, (Feed Bros.) 140 Canal

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR HOMMES.

S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.

L. Godchaux, 31 et 33 Canal, 213,215, 227 V. Levée

C. Lamard, 105 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.

F. Mallard, coin Bienville et Royale.

BROSSERIES, LIMPIERIE, BOUGIES.

Mme Manneblanc, 16 Bourbon.

Chas. Kapfer, (antoine Maitre,) 29, Bourbon.

C. F. Delerie, coin Dauphine et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.

Charles Trouillé, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.

C. Dahamel, 111, Canal.

MANUFACTURES.

Geot. Jules Marshal, 16 Union.

FAMION.

H. Malerre, 11 Toulouse, 34 par somme.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIE.

Normas & Rolon, 131 & 133, Vieille-Levée.

L. Médal, 96, Vieille Levée.

BOULANGERIE.

J. M. Laffitte-Lacoste, 97 Royal.

CIGARES, TABACS, ETC.

Ed L. Zoll, coin Carondelet et Canal.

F. Aldebert, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.

Louis Grunewald, 16, 2e et 3e Bourgogne.

St. Rho, 121 et 123 Chartres.

F. Chargueraud & Cie, 16 Carondelet.

PLOMBERIE.

C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.

F. Charteville, 38, St Charles.

J. Sagot, 108, Chartres

COUTELLERIE, BANDAGES, RESSORTS.

L. Lamothe, fabricant, 91 Royale.

TABLES DE BILLARD.

Billier Bros., coin Commune et St-Charles.

M. Charles Billier, 24 Salamanca l'Hôtel-Dieu.

Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.

V. Alabau, 91 Conti.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.

J. Pilnot, 91 Royale, 2me District.

A. Aust, 99 rue Royale près Conti.

Compagnie d'Assurance du Peuple
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Bureaux, No 5 de la rue St-Pierre.

TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant :

Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1874.

Sur risques d'incendie	$60,124 00
" de rivières	3,251 00
" de mer	15,899 23
Total des primes	$84,023,26
En plus risques non expirés pour 1873	61,265 00
En moins, primes remboursées	1,377 00
Montant net des primes reçues	$71,405 04
Pertes payées dans le même période :	
Sur risques d'incendie	$17,682 02
" de rivières	4,747 00
" de mer	9,243 21
Réduction (rebate)	1,268 79
Remorquages	2,614 02
Taxes	2,600 00
Loyer	1,140 00
Impressions, annonces, fournitures de bureau	675 25
Dépenses, etc, inté ét en moins	7,779 33
Réservé pour les risques non expirés de 74	7,682 00
Bénéfice net	$13,000 79

L'actif de la compagnie est comme suit :

Billets de capital	$281,420 00
Montant versé de reserve	12,000 00
Actions de banques et autres actions	54,004 00
Propriétés foncières	6,651 00
Billets garantis	14,833 72
Billets garantis par hypothèque	13,041 76
Billets à recevoir à courte échéance	9,027 04
Meubles et installations de bureau	2,104 50
En caisse	16,320 00
Total de l'actif	$411,402 74

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.

E. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRANGER, Secrétaire.

Signé sous serment, publiquement nud, à la Nlle-Orléans, ce 8me jour de juillet 1874.

ANT. DORIGOUZET, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 24 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été résolu à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé est déclaré et payé au crédit des billets d'actions (stock notes), également, qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 30 juin 1874 sera payé à dater du dirième jour du mois d'août 1874.

DIRECTEURS :

R M Davis	Jas David
A Socola	M Servia
J Mint	David Hughes
Simon Fragst	J J Saint
M A Lambios	F Sambo
B Saloy	H Manent
J Sambola	B Dumontre
J H Gourdan	S Cambon
V Estelavo	J Newhouser
J B Saint	F Jouhaud
A Habry	M Dransovich

Jas Saint

The Freedmen's Savings & Trust Co.

CAPITAL ET RÉPARATIONS.

Charte accordée par les États-Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

No 182, Rue du Canal,

MAISON DE BANQUE :

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soirs pour recevoir des dépôts, de 5 à 8 heures.

Un intérêt est alloué sur les dépôts.

C. B. WORTHWAITE, Président.
HENRY BAGAN, Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque, 182 rue Canal.

Chaudières à Sucre du Tennessee

De la célèbre Usine de Sonchon.

APPARTENANT A MM. WOODS, THATHAM & CO., le célèbre constructeur, qui a livré et qui livre en ce moment aux plus grandes Usines de SUCRE DE POUSSIAU, du Tennessee.

R. F. LAVILLEBREUVER,
Nouvelle-Orléans.
Mr. 25 rue Vitton.

ALBIN ROCHEREAU. CHARLES T. DU